

N° 412

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'extension aux Français résidant dans la zone franc  
du bénéfice de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Paulette BRISEPIERRE,  
MM. Paul d'ORNANO, Charles de CUTTOLI

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 11 janvier dernier, le franc CFA a été dévalué de 50 %, ce qui a des conséquences importantes pour les populations des Etats francophones d'Afrique, mais également pour les Français établis dans les pays de la zone franc CFA.

De façon générale, le Gouvernement, conscient de l'importance de la situation, a décidé de mettre en place un fonds spécial de développement doté de 300 millions de francs apportés par la Caisse française de développement et destiné à prendre en charge les conséquences sociales à court terme du réajustement monétaire (travaux d'équipement à haute intensité de main-d'œuvre, médicaments essentiels, équipements de base...).

En ce qui concerne nos ressortissants établis dans cette zone, la situation est très préoccupante. En effet, ceux qui exercent une activité professionnelle dans des entreprises africaines ont vu du même coup leur revenu diminué de moitié.

Si le ministre de la Coopération, conscient de la situation, s'est engagé à rechercher activement une solution au problème particulier que pose le cas de nos ressortissants salariés d'entreprises africaines de droit privé et relevant d'une pension de retraite d'un régime local, d'autres problèmes restent entier.

Ainsi, nos ressortissants installés dans ces pays qui ont acheté des biens sur notre territoire se retrouvent, en raison du changement de parité des changes, à devoir payer deux fois plus cher ces biens. Cette situation se révèle pour un grand nombre d'entre eux particulièrement préoccupante.

Aussi, il apparaît nécessaire, faute pour le gouvernement français de pouvoir prendre en charge cette perte de revenu, de faciliter, en tant que de besoin, la procédure de règlement amiable instituée par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

La présente proposition de loi que nous avons l'honneur de vous demander d'adopter permettra aux Français établis hors de France de se prévaloir efficacement de cette loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré, après l'article 17 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, un article 17 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. 17 bis.* – I. – Dès lors qu'ils sont en situation de surendettement, les dispositions du présent titre s'appliquent aux débiteurs de nationalité française dont le domicile est situé hors de France pour celles de leurs dettes non professionnelles contractées auprès de créanciers français et libellées en francs.

« II. – L'alinéa précédent s'applique à la condition que ces dettes représentent plus des trois quarts de l'ensemble des dettes non professionnelles du débiteur et que celui-ci ait subi une diminution substantielle de ses revenus suite à une modification des parités des changes dans la zone franc.

« III. – Dans cette hypothèse, les procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil instituées aux chapitres I et II sont respectivement ouvertes devant la commission visée à l'article 2 et devant le tribunal d'instance du lieu de domiciliation du principal créancier. »